

**Mairie de Thonon-les-Bains**  
**Registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 24 juillet 2023**

mis en ligne le 27/07/2023

**CM20230724-21**

**CULTURE**

**Office Municipal de la Culture et des Arts (OMCA) – Modification des membres de droit suite à la refonte des statuts de l'OMCA**

Madame WAINHOUSE, Maire Adjointe en charge des affaires culturelles et des grands évènements, expose :

Sur proposition de Monsieur le Maire, l'Office Municipal de la Culture et des Arts s'est réuni le 27 octobre 2022 dernier pour adopter de nouveaux statuts.

Ces statuts précisent que seul le Maire de la commune de Thonon-les-Bains, ou l'élu délégué à cette fin, est membre de droit sans voix délibérative.

L'objet social de l'OMCA est le suivant :

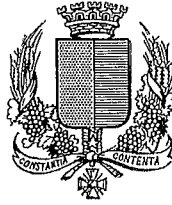
- soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir, développer et diffuser la pratique des activités culturelles et artistiques, ainsi que la diffusion de l'art et de la culture au sein de la population thononaise ;
- faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts et l'utilisation optimale des moyens humains et matériels publics, privés ou associatifs existants sur la Ville ;
- soumettre à l'autorité municipale, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles à la réalisation des buts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts, de même que tous projets d'équipements culturels qui lui paraissent nécessaires ;
- formuler des avis sur les modalités d'attribution des subventions communales aux associations adhérentes à l'OMCA et leur répartition ;
- instruire les demandes qui lui parviennent de ses membres ou de l'autorité municipale en vue de formuler des vœux.

Lors du Conseil Municipal du 27 juillet 2020, Monsieur le Maire et 10 membres du Conseil Municipal avaient été désignés pour siéger au sein de l'Office Municipal de la Culture et des Arts.

Au vu des nouveaux statuts de l'association, les 10 conseillers ne siégeront dorénavant plus à l'OMCA.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- RAPPORTER sa délibération du 27 juillet 2020 relative à la désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de l'OMCA ;
- DESIGNER Monsieur le Maire comme représentant de la Commune et membre de droit.



## VILLE DE THONON-LES-BAINS

### Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de THONON-LES-BAINS

-----  
Séance du 24 juillet 2023  
-----

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le trois juillet et le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace Tully, dans la Grande Salle, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, Mme Katia BACON, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Emily GROPPi, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, M. Philippe LAHOTTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, Mme Brigitte MOULIN, M. René GARCIN, M. Michel ELLENA, Mme Deborah VERDIER, M. Patrick TISSUT, Mme Sylvie COVAC, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, M. Mickaël MAQUAIRE, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Franck DALIBARD, M. Jean-Louis ESCOFFIER, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Quentin DUVOCELLE.

Absents excusés :

M. Jean-Claude TERRIER, M. Jean DORCIER, Mme Véronique VULLIEZ, Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Mustapha GOKTEKIN, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Mickaël BEAUJARD, Mme Emmanuelle VUATTOUX, M. Richard BAUD, M. Thomas BARNET, M. Arnaud BERAST.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. Jean-Claude TERRIER	à	M Christophe ARMINJON
M. Jean DORCIER	à	Mme Isabelle PLACE-MARCOZ
Mme Véronique VULLIEZ	à	M Gérard BASTIAN
Mme Carine DE LA IGLESIA	à	Mme Sylvie COVAC
M. Mustapha GOKTEKIN	à	M Philippe LAHOTTE
Mme Laurence BOURGEOIS	à	M Jean-Pierre FAVRAT
M. Mickaël BEAUJARD	à	M Serge DELSANTE
Mme Emmanuelle VUATTOUX	à	M. Michel ELLENA
M. Thomas BARNET	à	Mme Sophie PARRA D'ANDERT
M. Arnaud BERAST	à	Mme Astrid BAUD-ROCHE

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Mme Isabelle PLACE-MARCOZ

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, par 30 pour et 8 abstentions (Monsieur J.B. BAUD, Madame PARRA D'ANDERT, Madame PARRA D'ANDERT porteur du pouvoir de Monsieur BARNET, Madame GUIGNARD-DETRUCHE, Monsieur GRANDO, Madame BAUD-ROCHE porteur du pouvoir de Monsieur BERAST, Monsieur ESCOFFIER, Madame BAUD-ROCHE), les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,



Christophe ARMINJON

La secrétaire de séance,



Isabelle PLACE-MARCOZ

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



## CONVENTION D'ASSOCIATION

Les soussignés et toute personne qui aura adhéré aux présents statuts déclarent par les présentes, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association dont les statuts sont établis comme suit :

### **Titre I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : Dénomination – Objet – Durée – Déclaration**

L'Association dénommée **Office Municipal de la Culture et des Arts (OMCA)** de Thonon, régie par les dispositions des lois du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, fondée le 23 septembre 2009, a pour objet, en concertation avec l'autorité municipale :

- ✓ de soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir, développer et diffuser la pratique des activités culturelles et artistiques, ainsi que la diffusion de l'art et de la culture au sein de la population thononaise,
- ✓ de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts et l'utilisation optimale des moyens humains et matériels publics, privés ou associatifs existants sur la Ville.

L'OMCA de Thonon-les-Bains se propose en particulier :

- ✓ de soumettre à l'autorité municipale, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles à la réalisation des buts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts, de même que tous projets d'équipements culturels qui lui paraissent nécessaires ;
- ✓ de formuler des avis sur les modalités d'attribution des subventions communales aux associations adhérentes à l'OMCA et leur répartition,
- ✓ d'instruire les demandes qui lui parviennent de ses membres ou de l'autorité municipale en vue de formuler des vœux ;

Sa gestion est à caractère désintéressé et ses membres s'interdisent toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Sa durée est illimitée. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Elle est déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie.

#### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'Association est fixé transitoirement au Pôle Culturel de la Visitation, durant les travaux de la future Maison des Associations.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et sous condition de *quorum* des deux tiers.

**Article 3 :    *Moyens d'action***

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de conférences, débats, forums et réunions publiques, l'édition et la diffusion de publications et, plus généralement, tout moyen susceptible de concourir à la réalisation de son objet social et à renforcer les liens entre ses membres.

**Article 4 :    *Composition – Admission***

L'Office Municipal de la Culture et des Arts de Thonon-les-Bains comprend un membre de droit, des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Est membre de droit, sans voix délibérative, le Maire de la commune de Thonon-les-Bains ou l'élu délégué à cette fin.

Sont membres actifs :

- les associations culturelles déclarées ayant leur siège social à Thonon-les-Bains, prises en la personne de leurs représentants légaux ou de toute personne déléguée à cet effet
- des personnes individuelles, choisies et cooptées par le Conseil d'Administration en raison de leur expertise dans le domaine culturel.

Sont membres associés :

- des associations déclarées concourant aux buts poursuivis par l'OMCA et contribuant au rayonnement de la Ville de Thonon-les-Bains, prises en la personne de leurs représentants légaux ou de toute personne déléguée à cet effet.

Pour être membre associé, il faut être présenté par deux membres actifs, agréé par le Conseil d'administration et s'être acquitté de la cotisation annuelle, fixé par ledit Conseil.

Sont membres d'honneur :

- les personnes que l'OMCA de Thonon-les-Bains aura distinguées à raison des services exceptionnels rendus à l'Office ou à la Ville de Thonon-les-Bains dans le domaine des activités culturelles.

**Article 5 :    *Démission – Radiation***

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur, ainsi que pour tout motif grave.

L'intéressé est préalablement appelé à présenter ses observations en défense.

**Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

Section 1 : Assemblées générales

**Article 6 :    *Assemblée générale ordinaire***

L'Assemblée générale comprend, outre les membres de droit, les membres actifs remplissant les conditions d'électorat fixées par l'article 9 des présents statuts.

Chaque association dispose d'une voix.

L'Assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Président du Conseil d'administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Ses membres sont convoqués quinze jours à l'avance par voie de simple lettre.

Elle entend les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne le *quitus* au trésorier pour sa gestion, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 8 des présents statuts.

La présence du quart au moins des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce *quorum* n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée, à sept jours d'intervalle, qui délibère valablement sans condition de *quorum*. La présence à la première Assemblée vaut convocation à la suivante.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 7 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée a un caractère extraordinaire chaque fois qu'elle statue sur une modification des statuts. Elle seule peut décider la dissolution ou la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs de l'Association.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement sans condition de *quorum*. La présence à la première Assemblée vaut convocation à la suivante.

Chaque membre présent devra émarger sur une feuille de présence certifiée par les membres du Bureau. Les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### Section 2 : Conseil d'administration

#### **Article 8 : Nomination**

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Conseil d'administration composé :

- du Maire de Thonon-les-Bains ou de son délégué ;

Le membre de droit siège au Conseil d'administration, sans voix délibérative, durant le temps de son mandat électif et jusqu'à son remplacement par le Conseil Municipal.

- de 12 membres, dont :
  - 9 représentants d'associations élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs ;
  - 3 membres individuels élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée maximale d'un mandat de membre actif est de six ans

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. Lors de la première élection ou en cas d'élections partielles, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner les membres dont la durée de mandat sera exceptionnellement réduite en vue de satisfaire à la règle du renouvellement par tiers.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans les limites qui précèdent.

Une même personne ne peut représenter plusieurs associations.

La fonction de représentant d'association est incompatible avec un mandat électif.

**Article 9 : Collège électoral**

Est électeur tout membre actif ayant adhéré à l'Office depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations.

Chaque association est représentée par son Président en exercice et, à défaut, par une personne spécialement habilitée, âgée de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.

Le vote par correspondance n'est pas admis, mais le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par électeur et sous réserve de la présentation d'un justificatif d'identité du mandant ou de tout document en tenant lieu.

Le mandat donné en blanc n'est pas valable.

**Article 10 : Mode de scrutin**

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Est élu tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu, sauf s'il est sortant.

**Article 11 : Eligibilité**

Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif adhérent de l'OMCA depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations, dûment représenté par une personne âgée de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration les personnes, françaises ou étrangères, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

**Article 12 : Vacance**

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

**Article 13 : Cessation des fonctions**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration cessent à la démission, à l'expiration de la durée du mandat, par la révocation prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au scrutin secret.

**Article 14 : Attributions**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les actes importants nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.

Ses membres sont invités à participer à la Commission Municipale dédiée aux affaires sportives.

**Article 15 : Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'Association, sur justification et dans les conditions fixées par le Conseil.

**Article 16 : Assemblées périodiques**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée, à trois jours d'intervalle, qui délibère valablement sans condition de *quorum*.

La présence à la première assemblée vaut convocation à la suivante.

Peuvent assister aux séances du Conseil, sans voix délibérative, toutes les personnes dont le Président aura souhaité s'assurer du concours en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de la culture.

Tout membre qui aura, sans excuses acceptées par le Conseil, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre relié et paginé tenu à cet effet.

Les résolutions sont prises à la majorité relative, en cas de partage, la voix du Président ou de son délégué est prépondérante.

Section 3 : Bureau

**Article 17 : Nomination**

Dès son élection, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant au moins : le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Bureau est renouvelable tous les **deux ans**.

**Article 18 : Cessation des fonctions**

Les fonctions de membre du Bureau cessent à la démission, à chaque renouvellement du tiers sortant au Conseil d'administration, par la révocation prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au scrutin secret.

**Article 19 : Attributions**

***Président***

Le Président en exercice convoque les Assemblées périodiques du Conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est remplacé par son délégué au sein des membres de droit, le Vice-Président ou par tout autre membre du Conseil d'administration habilité par écrit à cet effet.



Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, le Président du Conseil d'administration est directeur des publications éditées par l'Association.

### ***Secrétaire***

Le Secrétaire rédige notamment les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre spécial prévu par la loi.

### ***Trésorier***

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président en exercice.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de son mandat aux Assemblées générales.

## Section 4 : Autres organes

### **Article 20 : Commissions statutaires**

#### ***Commission juridique et d'éthique***

Dans les six mois de son élection, le Conseil d'administration institue une Commission juridique et d'éthique composée de deux membres du Conseil et d'une personne extérieure à l'Association. Ces membres sont désignés par le Conseil à chaque renouvellement du tiers sortant, en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Le Président du Conseil d'administration est membre de droit de la Commission, avec voix consultative.

La Commission juridique et d'éthique est chargée de la surveillance des publications, de l'élaboration des projets de règlements et conventions, de l'instruction des affaires disciplinaires et des litiges de toute nature.

Elle veille au respect de la réglementation, à l'application des statuts et de toutes les conventions engageant l'Association.

Elle émet des avis sur les affaires relevant de ses attributions à la majorité de ses membres.

La Commission juridique et d'éthique se réunit sur proposition du Président du Conseil d'administration ou à la demande du quart des membres du Conseil.

### **Article 21 : Commissions facultatives**

Le Conseil d'administration institue des Commissions spéciales dont la création est rendue nécessaire par la réalisation de l'objet social de l'Association.

## **Titre III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 22 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres de l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires.

### **Article 23 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.

L'Assemblée statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

#### **Titre IV : DOTATIONS ET RESSOURCES**

##### **Article 24 : Fonds de réserve**

Le fonds de réserve comprend les apports nécessaires au fonctionnement de l'Association et les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

##### **Article 25 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent : le revenu de ses biens, les cotisations de ses membres, ainsi que toute autre ressource permise par la loi.

#### **Titre V : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Article 26 : Publicité**

Le Président en exercice de l'Association doit effectuer dans les trois mois, à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, les changements survenus au sein du Conseil d'administration, les acquisitions ou aliénations d'immeubles, les dons et legs faits à l'Association.

##### **Article 27 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce Règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Fait à Thonon-Les-Bains, le

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

## **Proposition de Règlement intérieur de l'OMCA**

### **ARTICLE 1**

Le Conseil d'Administration de l'O.M.C.A. organise son travail d'analyse des demandes, de réflexion et de proposition autour des thèmes suivants :

- 1) musique,
- 2) arts plastiques et images,
- 3) théâtre et danse,
- 4) patrimoine, histoire et sciences humaines,
- 5) littérature.

Chacun de ces thèmes est abordé sous les aspects suivants (liste non exhaustive) :

- spectacles, expositions, manifestations ou conférences,
- enseignement (sauf aspects relevant strictement de la compétence de l'Education Nationale),
- pratique amateur.

### **ARTICLE 2**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein une commission chargée des travaux et réflexions dans chacun des 5 thèmes ci-dessus. Un rapporteur par commission sera désigné en son sein.

Ces rapporteurs ne peuvent pas être responsables d'associations culturelles ou artistiques dont les demandes de subventions sont instruites par l'O.M.C.A. dans le thème dont ils ont la charge.

Ils rapportent les conclusions des commissions auprès du Conseil. Ils l'informent régulièrement de la situation locale en rapport avec le thème de leur commission.